



Le Gaulois

DE ROUBAIX-TOURCOING



ENCORE LA VIE CHÈRE

Faisons, si vous voulez bien, un petit rapprochement.

Le Bulletin des Halles de Paris était conçu le 8 mars dernier, à peu près en ces termes: L'asperge verte du Midi apparaît et est vendue jusque 85 francs la botte. Les pois du Var arrivent un peu plus abondamment, avec tendance à la baisse, 800 francs les 100 kilos. Arrivages plus importants de persil qui se vend toujours 1.200 francs. Baisse de 50 francs sur l'oseille. Les belles poires se vendent jusqu'à 45 francs la pièce.



tant, n'a aucunement influencé le coût de la vie.

Il y a autre chose. Est-ce un indice d'équilibre mental chez une collectivité organisée que de voir une botte d'asperges trouver acheteur à 85 francs et même, comme ces jours derniers, à 115 francs, un kilo de pois pour 8 francs, une poire — une seule poire — pour 45 francs?

On a fait en France des révolutions pour moins que cela et j'en tends d'ici les anathèmes d'un Marat ou d'un Robespierre, dénonçant aux Cordeliers ou aux Jacobins, les atrocités des scélérats qui pour satisfaire leur gourmandise, gaspillaient, en une minute, le prix de six journées de labeur d'un travailleur.

Les Français d'aujourd'hui ne s'indignent plus de cela: le mercantilisme qui a créé le désordre économique, a désaxé, semblé-t-il, le traditionnel bon sens national. Il s'efface derrière l'appât du gain rapide et facile que l'exemple des grands profiteurs de la guerre a fait germer partout.

Le remède contre la vie chère, ce n'est pas des taxes à imposer ou des réformes à édicter: c'est une mentalité à changer, mentalité du vendeur habitué à de gros profits, mentalité de l'acheteur, habitué à payer n'importe quel prix pour n'importe quel. Et, dame, ça n'est peut-être pas chose facile.

On peut essayer de la douceur. Et j'ai constaté que c'est à cela que s'évertuent bon nombre de mes amis qui, administrateurs ou hommes publics, font des appels pressants au sentiment, montrent la nécessité de diminuer les profits puisque les travailleurs voient diminuer leurs gains. Tout ça, c'est très joli et ça excellent camarades paraissent pleins d'espoir dans le succès de leurs homélies. Je leur souhaite de grand cœur la réalisation de leurs espoirs: mais je me permets de leur rappeler une méthode et dont j'ai souvent été vanté l'efficacité. Elle repose toute entière sur les vertus persuasives d'une herbe que Rebelais appelle « Pantagruelion », et dont on se servait déjà, en son temps pour faire des cordes. Depuis, on l'a baptisée « chanvre », mais son emploi est toujours aussi efficace, du moment que l'on dispose de quelques potences.

E. VERMEERSCH

Deux histoires d'enfants volés

Il s'agit simplement des mères insouciantes

Montbéliard, 19 mars. — Mlle Maria Degianni, dite Giovanni, domiciliée à Saint-Tropez, devenue mère d'un bébé dont le père fut tué au front, avait confié son enfant, actuellement âgé de quatre ans, à ses voisins, qui se faisaient appeler les époux Farine. Ceux-ci, venus à Paris, se firent envoyer plusieurs sommes d'argent par la mère.

Dernièrement, plusieurs lettres adressées aux époux Farine lui ayant été retournées, Mlle Degianni porta plainte au parquet de Drougnan pour rapt d'enfant.

M. Bourcevel, commissaire de police de Montbéliard ayant connu les détails fournis sur la mystérieuse disparition du jeune enfant, alla trouver une demoiselle Hioz, habitant depuis quelque temps à Montbéliard et ayant vécu à Saint-Tropez, puis à Paris, avec un individu se disant appelé Farine.

Mlle Rioz, habilement interrogée par M. Bourcevel, ne fit aucune difficulté pour déclarer que le jeune enfant de 4 ans, vivant avec elle et qu'elle disait être son fils, était en effet le fils de Degianni.

Des explications et des lettres qu'elle a remises au commissaire il résulte que l'enfant fut confié treize jours après sa naissance au faux ménage et que depuis 1918, sa mère s'en était complètement déintéressée.

Mlle Rioz, bien que très attachée au bébé, est toute disposée à rendre l'enfant à sa mère. Le parquet de Draguignan a été avisé.

Le toupet d'un malfaiteur

Nantes, 19 mars. — Une audacieuse tentative de cambriolage a eu lieu à la gare de Nantes-Juigné (Cote-d'Or), après le départ de rapide. Un individu a pénétré dans les bureaux à la suite d'un employé. Cet individu a fermé à clé la porte derrière lui et, en toute tranquillité, a fouillé dans les tiroirs. Un employé ayant aperçu, prit à revolver, brisa la vitre et lui tira dessus. Le cambrioleur, étonné, abandonna alors sa besogne et disparut dans la nuit, après avoir essayé trois nouveaux coups de revolver. Cet audacieux malfaiteur n'a pu être retrouvé.

Les 125.000 francs de M. Paul Meunier

Ils ont été prêtés sur gages à M^{me} Bernain de Ravisi

A propos du soi-disant fait nouveau dans l'affaire Paul Meunier, un de nos confrères parisiens qui interviewe M^{me} Bernain de Ravisi, qui lui a déclaré: — Quoi! On me reproche d'avoir, en 1920, et pendant ma détention, reçu des fonds de la maison Théodore Fischer, antiquaire à Lucerne.

Rien de plus légitime que ce versement de fonds.

Après ma longue détention, j'ai dû faire de sérieux économies. J'étais privé de tous mes moyens d'action et de tous mes revenus habituels. J'ai dû recourir à plusieurs emprunts sur gages, auprès de plusieurs personnes, outre autres M. Fischer. Il n'y a rien là que de naturel.



Formidable incendie à Saint-Nazaire

Nantes, 19 mars. — Un formidable incendie, dont les causes sont encore inconnues, mais qui semble avoir pris naissance dans le bureau du directeur, M. Legoffre, a détruit, la nuit en moins d'une heure, les magasins et les bureaux du ravitaillement civil, à Saint-Nazaire, ensevelissant sous les décombres dix-sept mille tonnes de blé, qui, au cours actuel, représentent une somme de onze millions. Le casier et les livres de comptabilité. Les efforts des pompiers ont dû se borner à la préservation des bâtiments voisins. La liquidation des blés devait être terminée, nous dit-on, au mois de mai prochain.

Si M. Lloyd George démissionnait...

Paris, 19 mars. — L'agence Reuters dément de source autorisée le bruit selon lequel M. Lloyd George donnerait sa démission dans une quinzaine de jours.

« On déclare catégoriquement », dit-elle, « qu'il ira à la Conférence de Gênes en qualité de premier ministre. »

« On attend beaucoup moins maintenant à ce que les élections générales aient lieu prochainement qu'on ne présumait actuellement que si M. Lloyd George démissionnait après la Conférence de Gênes, on constituerait un gouvernement conservateur qui continuerait à gérer les affaires publiques jusqu'à l'automne. Ce n'est qu'alors que ce gouvernement conservateur serait appelé aux élections, auxquels il pourrait offrir un programme qui lui serait propre et des preuves de la façon dont il gère les affaires. »

Un héros avait été condamné à mort

Un conseil de guerre vient de l'acquitter

Nantes, 19 mars. — L'un des marins de l'amiral Ronarch comparu hier devant le conseil de guerre de la 11^e région, sous l'accusation de désertion à l'ennemi.

On était en juin 1916, Auguste Hédoth, originaire d'Yport (Seine-Inférieure), avait quitté la formation des fusiliers marins et avait été versé au 52^e régiment d'infanterie. Ce régiment était en ligne. Un coup de main se préparait. Le général Marchand, qui commandait le secteur, voulait sonder l'adversaire. Le soldat Hédoth alla trouver deux de ses camarades et leur proposa de l'accompagner pour enlever un petit poste allemand. Ils le suivirent et tous trois disparurent. Deux d'entre eux revinrent sur leurs pas et regagnèrent les lignes françaises; ils avaient, en route, perdu de vue leur camarade Hédoth. Hédoth ne reparut pas à son corps.

Le lendemain soir, à l'instant même où le peloton s'apprêtait à sortir des tranchées pour exécuter l'opération projetée, les Allemands déclenchèrent un tir de barrage sur nos premières lignes.

Hédoth avait-il déserté à l'ennemi et avait-il fourni aux Boches des renseignements sur l'attaque combinée par le général Marchand?

Un conseil de guerre siégeait au front le crut et condamna par défaut Hédoth à la peine de mort. Prisonnier des Allemands, Hédoth revint en France à l'armistice; mais quand il fut que la peine capitale avait été prononcée contre lui, il en eut peur et se réfugia en Hollande. Ce n'est qu'en novembre 1921 qu'il se fit arrêter à Bordeaux.

Il a comparu samedi, comme contumace devant le conseil de guerre. Invité à s'expliquer, il fit grande impression en racontant comment, alors qu'il avait déjà réussi à démonter une mitrailleuse au poste allemand, il fut arrêté par des canotiers, blessé au cou et à la main droite, par des coups de revolver et assumé à coups de crosse. Dirigé sur Saint-Quentin, il fut emmené en captivité à Cologne.

Son récit parut sincère au conseil, qui a purement et simplement acquitté le soldat Hédoth.

Le vicomte Peel est nommé secrétaire d'Etat pour l'Inde

Londres, 19 mars. — Le roi a approuvé la nomination du vicomte Peel, chancelier du duché de Lancaster, ministre des Transports, au poste de secrétaire d'Etat pour l'Inde, en remplacement de M. Montagu.

Ces quelques lignes officielles, annonçant le nom de M. Peel, ont fait aujourd'hui à la crise politique survenue il y a huit jours, à la suite de la démission imposée à M. Montagu par M. Lloyd George.

La vengeance du sidi

A Rouen, un Algérien, nommé Ben Allama Ahmed, âgé de 35 ans, inscrit maritime à Oran, qui poursuivait de ses assiduités une serveuse de café, l'attendit rue des Charrettes, à peu de distance de son domicile. Sur son refus de l'écouter, il la frappa brutalement d'un coup de pied dans le ventre.

Trois Sénégalais, chauffeurs de navire, passaient à ce moment; l'un d'eux ayant pris la défense de la jeune fille, reçut un coup de couteau au bras gauche. Pour un acte de courage, le Sénégalais s'agrippa au bras de son agresseur et le frappa de deux coups de son arme, dont l'un au ventre.

Le Sénégalais est mort à 7 h. 30, à l'Hôtel-Dieu.

Le meurtrier, qui s'était réfugié dans sa chambre, a été arrêté; il n'a pas nié l'acte.

Le désespoir tragique d'un chômeur cambésien

Louis L..., ouvrier tulleiste, cambésien, âgé de 41 ans, se trouvait dans le plus grand désespoir par suite d'un chômage prolongé. Il résolut de mourir.

Après s'être enveloppé la tête dans une toile bleue, il se jeta par la fenêtre de sa maison et alla s'abîmer dans un passage, attendant à son habitation. Le désespéré fut relevé inanimé, écorché, et jambes brisées. Il avait été tué sur le coup.

Un Landru polonais

Décidément, les émules de Landru se multiplient — malgré le trieste sort réservé à leur modèle — et d'une façon inquiétante.

Le dernier en date est un Polonais du nom de Franciszka Bialas; il n'a à la vérité pas que cinq femmes, mais c'est tout de même déjà un chiffre respectable.

Moins difficile que Landru, il se poursuivait que les paysannes à la recherche d'une place; il leur en fournissait une, une certaine.

Le tour de France à pieds nus

Beauvais, 19 mars. — Le globe-trotter Edouard Dulac, 31 ans, ex-électricien au Havre, qui fait le tour de France pieds nus, est arrivé aujourd'hui à Beauvais.

Les Loyers à la Chambre

NOUVELLES DISPOSITIONS PROPOSÉES PAR LA COMMISSION

Les menaces d'expulsion pour le 1^{er} avril ne peuvent être exécutées

Les locataires de bonne foi seront maintenus jusqu'au 1^{er} janvier 1925

Pour compléter notre exposé d'hier, voici la suite des nouvelles dispositions adoptées par la Commission de législation civile et sur lesquelles la Chambre va avoir à se prononcer.

Les locaux professionnels

L'article 2 du projet de loi vise les cessions et sous-locations de locaux industriels ou commerciaux.

Pour les locaux à usage commercial, industriel ou professionnel, les articles 56 et 58 de la loi du 9 mars 1918 et l'article 1^{er} du projet sont applicables aux cessionnaires ou sous-locataires, quelle que soit la date de la cession ou de la sous-location.

L'article 3 précise la dénomination des locaux à usage professionnel.

L'article 4 proroge les délais de réclamation, relatives aux droits et indemnités de 50 %, pour perte de loyer, visés par l'article 29 de la loi de mars 1918, pour les propriétaires déclarés forclos.

Pas d'expulsions en Avril

Aux termes de l'article 6 du projet, tous les locataires ayant rempli les conditions mises à la charge du preneur par le Code civil, seront maintenus, de plein droit, jusqu'au 1^{er} octobre 1922, en possession des locaux qu'ils occupent.

Les locataires de bonne foi, c'est-à-dire payant régulièrement leur loyer et respectant les conditions de leur bail, écrit ou verbal, n'ont donc pas à s'inquiéter de cette date alarmante du 1^{er} avril prochain, invoquée par certains propriétaires pour leur exorquer une abusive augmentation de loyer, sous menace, en cas de refus, de les faire jeter sur la rue.

L'article 5 stipule en outre qu'à titre exceptionnel, en raison de la pénurie des logements et en l'absence de conventions conclues intervenues après le 24 octobre 1918, dans les communes d'une population d'au moins douze mille habitants; dans celles où le recensement de 1921 accuse un accroissement de population municipale de 10 % au moins et dans les localités où le pourcentage de destruction par faits de guerre est supérieur à 20 %, il pourra être accordée une prorogation à tous les locataires dont le bail et location sont venus en expiration le 1^{er} janvier 1925.

Cette prorogation pourra aussi être accordée, dans toute la France, aux réfugiés des départements dévastés qui justifieront que les immeubles, dans leur commune d'origine, sont encore détruits dans la proportion de 50 % et, s'ils sont propriétaires, que leur habitation n'est pas reconstruite.

La durée de la prorogation ne pourra, dans aucun de ces cas, être inférieure à trois mois, ni dépasser le 1^{er} janvier 1925.

Droits respectifs

L'article 8 du texte de la Commission prive du bénéfice des prorogations: 1^o Les étrangers n'ayant pas combattu ou servi et dont les fils ou gendres n'auraient pas combattu ou servi dans les diverses formations des armées françaises, alliées ou associées; 2^o Les locataires, sous-locataires et cessionnaires de locaux de plaisance; 3^o Les locataires, cessionnaires et sous-locataires ayant plusieurs habitations; 4^o Les occupants de locaux d'habitation.

L'étrange disparition d'un garçon de recettes

Paris, 19 mars. — Une banque de Nanterre signalait il y a deux jours la disparition d'un de ses encaisseurs, Emile Chéfar, âgé de 34 ans, qui était parti déposer pour 20.000 francs de titres dans un établissement de crédit de Paris, n'étant reparti, ni à son domicile, ni à la banque où il travaillait.

Le directeur de la banque a reçu, hier, une lettre dans laquelle l'encaisseur lui faisait savoir que l'on retrouverait la serviette, contenant les valeurs, chez un marchand de vins, à l'adresse indiquée la serviette fut en effet retrouvée, mais il y manquait 150 francs de défenses nationales de 500 francs.

Dans une nouvelle lettre jointe au reste des valeurs, l'encaisseur annonçait qu'il avait l'intention de mettre fin à ses jours.

Le commissaire de police de Nanterre le recherche.

Trente millions pour des maisons ouvrières

Paris, 19 mars. — La commission des Finances du Sénat, réunie sous la présidence de M. Millies-Lacroix, a adopté un avis de M. Debierre sur le projet de loi voté par la Chambre, portant un crédit de 30 millions pour l'achèvement de maisons ouvrières dont la construction était commencée en 1914.

Une femme a laissé tomber son bébé dans le feu

Rennes, 18 mars. — Un tragique accident s'est produit à la ferme de Haute-Rochecou, Balazé, près de Vitré. La femme Leveque s'était couchée lorsque vers 22 heures, elle fut réveillée par les cris de sa fillelette, âgée de trois mois. Elle se leva et alluma du feu pour secher les langes. Mais, par suite d'un faux mouvement, la petite tomba dans l'âtre.

L'enfant a été atrocement brûlée sur tout le corps. Elle est morte.

Un anarchole a été tué par la bombe qu'il portait

Tokio, 19 mars. — Hier après-midi, devant la porte principale du Palais impérial, un individu a été tué par l'explosion prématurée d'une bombe qu'il dissimulait sous ses vêtements. De l'enquête ouverte par la police, il ressort que l'individu en question possédait la bombe dans le palais impérial, car au moment où il fut tué, il se dirigeait vers la porte pour essayer de la franchir. On a d'ailleurs trouvé sur le cadavre une lettre attaquant violemment les membres du gouvernement.

D'autre part, plusieurs hautes personnalités du monde politique ont reçu ces jours derniers des lettres de menaces.

Un bande voleurs attaque en vain la Banque d'Italie

Asoone, 19 mars. — Sept voleurs ont tenté de pénétrer cette nuit, dans les bureaux de la Banque d'Italie, dans les coffres de laquelle se trouvaient enfermés 100 millions de lire en or.

Le gardien parvint à donner l'alarme. Une patrouille accourut et mit la main sur l'un des voleurs. On a trouvé dans l'une des salles de la banque un véritable arsenal composé notamment de bombes et de cartouches de dynamite destinées à forcer les coffres-forts.

Un héros avait été condamné à mort

Un conseil de guerre vient de l'acquitter

Nantes, 19 mars. — L'un des marins de l'amiral Ronarch comparu hier devant le conseil de guerre de la 11^e région, sous l'accusation de désertion à l'ennemi.

On était en juin 1916, Auguste Hédoth, originaire d'Yport (Seine-Inférieure), avait quitté la formation des fusiliers marins et avait été versé au 52^e régiment d'infanterie. Ce régiment était en ligne. Un coup de main se préparait. Le général Marchand, qui commandait le secteur, voulait sonder l'adversaire. Le soldat Hédoth alla trouver deux de ses camarades et leur proposa de l'accompagner pour enlever un petit poste allemand. Ils le suivirent et tous trois disparurent. Deux d'entre eux revinrent sur leurs pas et regagnèrent les lignes françaises; ils avaient, en route, perdu de vue leur camarade Hédoth. Hédoth ne reparut pas à son corps.

Le lendemain soir, à l'instant même où le peloton s'apprêtait à sortir des tranchées pour exécuter l'opération projetée, les Allemands déclenchèrent un tir de barrage sur nos premières lignes.

Hédoth avait-il déserté à l'ennemi et avait-il fourni aux Boches des renseignements sur l'attaque combinée par le général Marchand?

Un conseil de guerre siégeait au front le crut et condamna par défaut Hédoth à la peine de mort. Prisonnier des Allemands, Hédoth revint en France à l'armistice; mais quand il fut que la peine capitale avait été prononcée contre lui, il en eut peur et se réfugia en Hollande. Ce n'est qu'en novembre 1921 qu'il se fit arrêter à Bordeaux.

Il a comparu samedi, comme contumace devant le conseil de guerre. Invité à s'expliquer, il fit grande impression en racontant comment, alors qu'il avait déjà réussi à démonter une mitrailleuse au poste allemand, il fut arrêté par des canotiers, blessé au cou et à la main droite, par des coups de revolver et assumé à coups de crosse. Dirigé sur Saint-Quentin, il fut emmené en captivité à Cologne.

Son récit parut sincère au conseil, qui a purement et simplement acquitté le soldat Hédoth.

Le tour de France à pieds nus

Beauvais, 19 mars. — Le globe-trotter Edouard Dulac, 31 ans, ex-électricien au Havre, qui fait le tour de France pieds nus, est arrivé aujourd'hui à Beauvais.

Un héros avait été condamné à mort

Un conseil de guerre vient de l'acquitter

Nantes, 19 mars. — L'un des marins de l'amiral Ronarch comparu hier devant le conseil de guerre de la 11^e région, sous l'accusation de désertion à l'ennemi.

On était en juin 1916, Auguste Hédoth, originaire d'Yport (Seine-Inférieure), avait quitté la formation des fusiliers marins et avait été versé au 52^e régiment d'infanterie. Ce régiment était en ligne. Un coup de main se préparait. Le général Marchand, qui commandait le secteur, voulait sonder l'adversaire. Le soldat Hédoth alla trouver deux de ses camarades et leur proposa de l'accompagner pour enlever un petit poste allemand. Ils le suivirent et tous trois disparurent. Deux d'entre eux revinrent sur leurs pas et regagnèrent les lignes françaises; ils avaient, en route, perdu de vue leur camarade Hédoth. Hédoth ne reparut pas à son corps.

Le lendemain soir, à l'instant même où le peloton s'apprêtait à sortir des tranchées pour exécuter l'opération projetée, les Allemands déclenchèrent un tir de barrage sur nos premières lignes.

Hédoth avait-il déserté à l'ennemi et avait-il fourni aux Boches des renseignements sur l'attaque combinée par le général Marchand?

Un conseil de guerre siégeait au front le crut et condamna par défaut Hédoth à la peine de mort. Prisonnier des Allemands, Hédoth revint en France à l'armistice; mais quand il fut que la peine capitale avait été prononcée contre lui, il en eut peur et se réfugia en Hollande. Ce n'est qu'en novembre 1921 qu'il se fit arrêter à Bordeaux.

Il a comparu samedi, comme contumace devant le conseil de guerre. Invité à s'expliquer, il fit grande impression en racontant comment, alors qu'il avait déjà réussi à démonter une mitrailleuse au poste allemand, il fut arrêté par des canotiers, blessé au cou et à la main droite, par des coups de revolver et assumé à coups de crosse. Dirigé sur Saint-Quentin, il fut emmené en captivité à Cologne.

Son récit parut sincère au conseil, qui a purement et simplement acquitté le soldat Hédoth.

Les Loyers à la Chambre

NOUVELLES DISPOSITIONS PROPOSÉES PAR LA COMMISSION

Les menaces d'expulsion pour le 1^{er} avril ne peuvent être exécutées

Les locataires de bonne foi seront maintenus jusqu'au 1^{er} janvier 1925

Pour compléter notre exposé d'hier, voici la suite des nouvelles dispositions adoptées par la Commission de législation civile et sur lesquelles la Chambre va avoir à se prononcer.

Les locaux professionnels

L'article 2 du projet de loi vise les cessions et sous-locations de locaux industriels ou commerciaux.

Pour les locaux à usage commercial, industriel ou professionnel, les articles 56 et 58 de la loi du 9 mars 1918 et l'article 1^{er} du projet sont applicables aux cessionnaires ou sous-locataires, quelle que soit la date de la cession ou de la sous-location.

L'article 3 précise la dénomination des locaux à usage professionnel.

L'article 4 proroge les délais de réclamation, relatives aux droits et indemnités de 50 %, pour perte de loyer, visés par l'article 29 de la loi de mars 1918, pour les propriétaires déclarés forclos.

Pas d'expulsions en Avril

Aux termes de l'article 6 du projet, tous les locataires ayant rempli les conditions mises à la charge du preneur par le Code civil, seront maintenus, de plein droit, jusqu'au 1^{er} octobre 1922, en possession des locaux qu'ils occupent.

Les locataires de bonne foi, c'est-à-dire payant régulièrement leur loyer et respectant les conditions de leur bail, écrit ou verbal, n'ont donc pas à s'inquiéter de cette date alarmante du 1^{er} avril prochain, invoquée par certains propriétaires pour leur exorquer une abusive augmentation de loyer, sous menace, en cas de refus, de les faire jeter sur la rue.

L'article 5 stipule en outre qu'à titre exceptionnel, en raison de la pénurie des logements et en l'absence de conventions conclues intervenues après le 24 octobre 1918, dans les communes d'une population d'au moins douze mille habitants; dans celles où le recensement de 1921 accuse un accroissement de population municipale de 10 % au moins et dans les localités où le pourcentage de destruction par faits de guerre est supérieur à 20 %, il pourra être accordée une prorogation à tous les locataires dont le bail et location sont venus en expiration le 1^{er} janvier 1925.

Cette prorogation pourra aussi être accordée, dans toute la France, aux réfugiés des départements dévastés qui justifieront que les immeubles, dans leur commune d'origine, sont encore détruits dans la proportion de 50 % et, s'ils sont propriétaires, que leur habitation n'est pas reconstruite.

La durée de la prorogation ne pourra, dans aucun de ces cas, être inférieure à trois mois, ni dépasser le 1^{er} janvier 1925.

Droits respectifs

L'article 8 du texte de la Commission prive du bénéfice des prorogations: 1^o Les étrangers n'ayant pas combattu ou servi et dont les fils ou gendres n'auraient pas combattu ou servi dans les diverses formations des armées françaises, alliées ou associées; 2^o Les locataires, sous-locataires et cessionnaires de locaux de plaisance; 3^o Les locataires, cessionnaires et sous-locataires ayant plusieurs habitations; 4^o Les occupants de locaux d'habitation.

L'étrange disparition d'un garçon de recettes

Paris, 19 mars. — Une banque de Nanterre signalait il y a deux jours la disparition d'un de ses encaisseurs, Emile Chéfar, âgé de 34 ans, qui était parti déposer pour 20.000 francs de titres dans un établissement de crédit de Paris, n'étant reparti, ni à son domicile, ni à la banque où il travaillait.

Le directeur de la banque a reçu, hier, une lettre dans laquelle l'encaisseur lui faisait savoir que l'on retrouverait la serviette, contenant les valeurs, chez un marchand de vins, à l'adresse indiquée la serviette fut en effet retrouvée, mais il y manquait 150 francs de défenses nationales de 500 francs.

Dans une nouvelle lettre jointe au reste des valeurs, l'encaisseur annonçait qu'il avait l'intention de mettre fin à ses jours.

Le commissaire de police de Nanterre le recherche.

Trente millions pour des maisons ouvrières

Paris, 19 mars. — La commission des Finances du Sénat, réunie sous la présidence de M. Millies-Lacroix, a adopté un avis de M. Debierre sur le projet de loi voté par la Chambre, portant un crédit de 30 millions pour l'achèvement de maisons ouvrières dont la construction était commencée en 1914.

Une femme a laissé tomber son bébé dans le feu

Rennes, 18 mars. — Un tragique accident s'est produit à la ferme de Haute-Rochecou, Balazé, près de Vitré. La femme Leveque s'était couchée lorsque vers 22 heures, elle fut réveillée par les cris de sa fillelette, âgée de trois mois. Elle se leva et alluma du feu pour secher les langes. Mais, par suite d'un faux mouvement, la petite tomba dans l'âtre.

L'enfant a été atrocement brûlée sur tout le corps. Elle est morte.

Les Loyers à la Chambre

NOUVELLES DISPOSITIONS PROPOSÉES PAR LA COMMISSION

Les menaces d'expulsion pour le 1^{er} avril ne peuvent être exécutées

Les locataires de bonne foi seront maintenus jusqu'au 1^{er} janvier 1925

Pour compléter notre exposé d'hier, voici la suite des nouvelles dispositions adoptées par la Commission de législation civile et sur lesquelles la Chambre va avoir à se prononcer.

Les locaux professionnels

L'article 2 du projet de loi vise les cessions et sous-locations de locaux industriels ou commerciaux.

Pour les locaux à usage commercial, industriel ou professionnel, les articles 56 et 58 de la loi du 9 mars 1918 et l'article 1^{er} du projet sont applicables aux cessionnaires ou sous-locataires, quelle que soit la date de la cession ou de la sous-location.

L'article 3 précise la dénomination des locaux à usage professionnel.

L'article 4 proroge les délais de réclamation, relatives aux droits et indemnités de 50 %, pour perte de loyer, visés par l'article 29 de la loi de mars 1918, pour les propriétaires déclarés forclos.

Pas d'expulsions en Avril

Aux termes de l'article 6 du projet, tous les locataires ayant rempli les conditions mises à la charge du preneur par le Code civil, seront maintenus, de plein droit, jusqu'au 1^{er} octobre 1922, en possession des locaux qu'ils occupent.

Les locataires de bonne foi, c'est-à-dire payant régulièrement leur loyer et respectant les conditions de leur bail, écrit ou verbal, n'ont donc pas à s'inquiéter de cette date alarmante du 1^{er} avril prochain, invoquée par certains propriétaires pour leur exorquer une abusive augmentation de loyer, sous menace, en cas de refus, de les faire jeter sur la rue.

L'article 5 stipule en outre qu'à titre exceptionnel, en raison de la pénurie des logements et en l'absence de conventions conclues intervenues après le 24 octobre 1918, dans les communes d'une population d'au moins douze mille habitants; dans celles où le recensement de 1921 accuse un accroissement de population municipale de 10 % au moins et dans les localités où le pourcentage de destruction par faits de guerre est supérieur à 20 %, il pourra être accordée une prorogation à tous les locataires dont le bail et location sont venus en expiration le 1^{er} janvier 1925.

Cette prorogation pourra aussi être accordée, dans toute la France, aux réfugiés des départements dévastés qui justifieront que les immeubles, dans leur commune d'origine, sont encore détruits dans la proportion de 50 % et, s'ils sont propriétaires, que leur habitation n'est pas reconstruite.

La durée de la prorogation ne pourra, dans aucun de ces cas, être inférieure à trois mois, ni dépasser le 1^{er} janvier 1925.

Droits respectifs

L'article 8 du texte de la Commission prive du bénéfice des prorogations: 1^o Les étrangers n'ayant pas combattu ou servi et dont les fils ou gendres n'auraient pas combattu ou servi dans les diverses formations des armées françaises, alliées ou associées; 2^o Les locataires, sous-locataires et cessionnaires de locaux de plaisance; 3^o Les locataires, cessionnaires et sous-locataires ayant plusieurs habitations; 4^o Les occupants de locaux d'habitation.

L'étrange disparition d'un garçon de recettes

Paris, 19 mars. — Une banque de Nanterre signalait il y a deux jours la disparition d'un de ses encaisseurs, Emile Chéfar, âgé de 34 ans, qui était parti déposer pour 20.000 francs de titres dans un établissement de crédit de Paris, n'étant reparti, ni à son domicile, ni à la banque où il travaillait.

Le directeur de la banque a reçu, hier, une lettre dans laquelle l'encaisseur lui faisait savoir que l'on retrouverait la serviette, contenant les valeurs, chez un marchand de vins, à l'adresse indiquée la serviette fut en effet retrouvée, mais il y manquait 150 francs de défenses nationales de 500 francs.

Dans une nouvelle lettre jointe au reste des valeurs, l'encaisseur annonçait qu'il avait l'intention de mettre fin à ses jours.

Le commissaire de police de Nanterre le recherche.

Trente millions pour des maisons ouvrières

Paris, 19 mars. — La commission des Finances du Sénat, réunie sous la présidence de M. Millies-Lacroix, a adopté un avis de M. Debierre sur le projet de loi voté par la Chambre, portant un crédit de 30 millions pour l'achèvement de maisons ouvrières dont la construction était commencée en 1914.

Une femme a laissé tomber son bébé dans le feu

Rennes, 18 mars. — Un tragique accident s'est produit à la ferme de Haute-Rochecou, Balazé, près de Vitré. La femme Leveque s'était couchée lorsque vers 22 heures, elle fut réveillée par les cris de sa fillelette, âgée de trois mois. Elle se leva et alluma du feu pour secher les langes. Mais, par suite d'un faux mouvement, la petite tomba dans l'âtre.

L'enfant a été atrocement brûlée sur tout le corps. Elle est morte.

Les Loyers à la Chambre

NOUVELLES DISPOSITIONS PROPOSÉES PAR LA COMMISSION

Les menaces d'expulsion pour le 1^{er} avril ne peuvent être exécutées

Les locataires de bonne foi seront maintenus jusqu'au 1^{er} janvier 1925

Pour compléter notre exposé d'hier, voici la suite des nouvelles dispositions adoptées par la Commission de législation civile et sur lesquelles la Chambre va avoir à se prononcer.

Les locaux professionnels

L'article 2 du projet de loi vise les cessions et sous-locations de locaux industriels ou commerciaux.

Pour les locaux à usage commercial, industriel ou professionnel, les articles 56 et 58 de la loi du 9 mars 1918 et l'article 1^{er} du projet sont applicables aux cessionnaires ou sous-locataires, quelle que soit la date de la cession ou de la sous-location.

L'article 3 précise la dénomination des locaux à usage professionnel.

L'article 4 proroge les délais de réclamation, relatives aux droits et indemnités de 50 %, pour perte de loyer, visés par l'article 29 de la loi de mars 1918, pour les propriétaires déclarés forclos.

Pas d'expulsions en Avril

Aux termes de l'article 6 du projet, tous les locataires ayant rempli les conditions mises à la charge du preneur par le Code civil, seront maintenus, de plein droit, jusqu'au 1^{er} octobre 1922, en possession des locaux qu'ils occupent.

Les locataires de bonne foi, c'est-à-dire payant régulièrement leur loyer et respectant les conditions de leur bail, écrit ou verbal, n'ont donc pas à s'inquiéter de cette date alarmante du 1^{er} avril prochain, invoquée par certains propriétaires pour leur exorquer une abusive augmentation de loyer, sous menace, en cas de refus, de les faire jeter sur la rue.

L'article 5 stipule en outre qu'à titre exceptionnel, en raison de la pénurie des logements et en l'absence de conventions conclues intervenues après le 24 octobre 1918, dans les communes d'une population d'au moins douze mille habitants; dans celles où le recensement de 1921 accuse un accroissement de population municipale de 10 % au moins et dans les localités où le pourcentage de destruction par faits de guerre est supérieur à 20 %, il pourra être accordée une prorogation à tous les locataires dont le bail et location sont venus en expiration le 1^{er} janvier 1925.

Cette prorogation pourra aussi être accordée, dans toute la France, aux réfugiés des départements dévastés qui justifieront que les immeubles, dans leur commune d'origine, sont encore détruits dans la proportion de 50 % et, s'ils sont propriétaires, que leur habitation n'est pas reconstruite.

La durée de la prorogation ne pourra, dans aucun de ces cas, être inférieure à trois mois, ni dépasser le 1^{er} janvier 1925.

Droits respectifs

L'article 8 du texte de la Commission prive du bénéfice des prorogations: 1^o Les étrangers n'ayant pas combattu ou servi et dont les fils ou gendres n'auraient pas combattu ou servi dans les diverses formations des armées françaises, alliées ou associées; 2^o Les locataires, sous-locataires et cessionnaires de locaux de plaisance; 3^o Les locataires, cessionnaires et sous-locataires ayant plusieurs habitations; 4^o Les occupants de locaux d'habitation.

L'étrange disparition d'un garçon de recettes

Paris, 19 mars. — Une banque de Nanterre signalait il y a deux jours la disparition d'un de ses encaisseurs, Emile Chéfar, âgé de 34 ans, qui était parti déposer pour 20.000 francs de titres dans un établissement de crédit de Paris, n'étant reparti, ni à son domicile, ni à la banque où il travaillait.

Le directeur de la banque a reçu, hier, une lettre dans laquelle l'encaisseur lui faisait savoir que l'on retrouverait la serviette, contenant les valeurs, chez un marchand de vins, à l'adresse indiquée la serviette fut en effet retrouvée, mais il y manquait 150 francs de défenses nationales de 500 francs.

Dans une nouvelle lettre jointe au reste des valeurs, l'encaisseur annonçait qu'il avait l'intention de mettre fin à ses jours.

Le commissaire de police de Nanterre le recherche.

Trente millions pour des maisons ouvrières

Paris, 19 mars. — La commission des Finances du Sénat, réunie sous la présidence de M. Millies-Lacroix, a adopté un avis de M. Debierre sur le projet de loi voté par la Chambre, portant un crédit de 30 millions pour l'achèvement de maisons ouvrières dont la construction était commencée en 1914.

Une femme a laissé tomber son bébé dans le feu

Rennes, 18 mars. — Un tragique accident s'est produit à la ferme de Haute-Rochecou, Balazé, près de Vitré. La femme Leveque s'était couchée lorsque vers 22 heures, elle fut réveillée par les cris de sa fillelette, âgée de trois mois. Elle se leva et alluma du feu pour secher les langes. Mais, par suite d'un faux mouvement, la petite tomba dans l'âtre.

L'enfant a été atrocement brûlée sur tout le corps. Elle est morte.

Les Loyers à la Chambre

NOUVELLES DISPOSITIONS PROPOSÉES PAR LA COMMISSION

Les menaces d'expulsion pour le 1^{er} avril ne peuvent être exécutées

Les locataires de bonne foi seront maintenus jusqu'au 1^{er} janvier 1925

Pour compléter notre exposé d'hier, voici la suite des nouvelles dispositions adoptées par la Commission de législation civile et sur lesquelles la Chambre va avoir à se prononcer.

Les locaux professionnels

L'article 2 du projet de loi vise les cessions et sous-locations de locaux industriels ou commerciaux.

Pour les locaux à usage commercial, industriel ou professionnel, les articles 56 et 58 de la loi du 9 mars 1918 et l'article 1^{er} du projet sont applicables aux cessionnaires ou sous-locataires, quelle que soit la date de la cession ou de la sous-location.

L'article 3 précise la dénomination des locaux à usage professionnel.

L'article 4 proroge les délais de réclamation, relatives aux droits et indemnités de 50 %, pour perte de loyer, visés par l'article 29 de la loi de mars 1918, pour les propriétaires déclarés forclos.

Pas d'expulsions en Avril

Aux termes de l'article 6 du projet, tous les locataires ayant rempli les conditions mises à la charge du preneur par le Code civil, seront maintenus, de plein droit, jusqu'au 1^{er} octobre 1922, en possession des locaux qu'ils occupent.

Les locataires de bonne foi, c'est-à-dire payant régulièrement leur loyer et respectant les conditions de leur bail, écrit ou verbal, n'ont donc pas à s'inquiéter de cette date alarmante du 1^{er} avril prochain, invoquée par certains propriétaires